

**PROCÈS-VERBAL DE LA 150^e SÉANCE
DU CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE
TENUE PAR TÉLÉCONFÉRENCE
LE 2 JUIN 2020, 13 h 30**

Adopté à la séance du 22 septembre 2020

Sont présents : M^e Morton S. Minc, président du Conseil

M^e Hélène Bédard
M^e Julie Charbonneau
M^e Marie Charest
M^e Marie-Josée Corriveau
M^{me} Suzanne Danino
M^e Lise Girard
M^{me} Jill Leslie Goldberg
M^e Natalie Lejeune
M. Michel Marchand
M^e Lucie Nadeau
M^e Patrick Simard

Sont absents : M^e Josée Bédard
M. Simon Julien
M^{me} Nancy Rhéaume

Sont aussi présentes : M^e Danie Daigle, adjointe à la présidence
M^{me} Caroline Boucher, technicienne en administration
M^{me} Camille Joly, parajuriste
M^e Sophie Leroux, conseillère
M^e Stéphanie Tremblay, conseillère

1. Ouverture de la séance

La séance est convoquée conformément aux délais prescrits par les *Règles de régie interne* adoptées par le Conseil de la justice administrative. Elle est tenue par moyen technologique, comme le permettent les articles 9 et 10 de ces règles.

La séance est ouverte à 13 h 33.

M^e Morton S. Minc, président du Conseil de la justice administrative, constate la présence des membres du comité. Il leur souhaite la bienvenue et les remercie de leur présence.

Il souligne l'absence de M^e Josée Bédard, M. Simon Julien et M^{me} Nancy Rhéaume.

2. Adoption de l'ordre du jour de la séance

Sur la proposition de M. Michel Marchand, dûment appuyée, l'ordre du jour de la séance du Conseil est adopté.

3. Adoption des procès-verbaux de la séance du 3 décembre 2019 et des séances spéciales du 19 décembre 2019, du 6 mars 2020, du 2 avril 2020 ainsi que des 22 et 28 mai 2020

Sur la proposition de M^e Marie Charest, dûment appuyée, le procès-verbal de la séance du 3 décembre 2020 et ceux des séances spéciales du 19 décembre 2019, du 6 mars 2020, du 2 avril 2020 ainsi que des 22 et 28 mai 2020 sont adoptés.

4. Rapport du président concernant le pourvoi en contrôle judiciaire dans le dossier 2019 QCCJA 1096 – M^e Daniel Crespo-Villareal et M^e Marc Lavigne

Un pourvoi en contrôle judiciaire a été déposé le 17 janvier 2020. Dans cette affaire, le plaignant est mis en cause. Il a déposé une demande en irrecevabilité, laquelle devait être entendue le 23 mars dernier. Toutefois, en raison de la pandémie, le dossier est en attente.

5. État et suivi des dossiers de plainte

5.1. Statistiques

Le nombre de plaintes reçues pour l'année 2019-2020 est de cent-dix-neuf. Il s'agit du plus grand nombre de plaintes reçues au cours d'une année.

Depuis le début de l'exercice financier 2020-2021, dix nouvelles plaintes ont été déposées.

5.2. Dépôt des décisions du comité d'examen de la recevabilité des plaintes des 3 et 19 décembre 2019, du 19 mars 2020, des 17 et 23 avril 2020 ainsi que du 6 mai 2020

Le comité d'examen de la recevabilité des plaintes a tenu des séances aux dates suivantes et au cours desquelles les décisions qui suivent ont été rendues :

- 3 décembre 2019 : des treize plaintes inscrites à l'ordre du jour, douze ont été déclarées manifestement non fondées et une a été reportée à une séance ultérieure;
- 19 décembre 2019 : une seule plainte est inscrite à l'ordre de jour afin de corriger une erreur d'écriture liée à une décision rendue lors de la séance du 3 décembre 2019;
- 19 mars 2020 : la seule plainte inscrite à l'ordre du jour a été déclarée manifestement non fondée;
- 17 avril 2020 : les cinq plaintes inscrites à l'ordre du jour ont toutes été déclarées manifestement non fondées;
- 23 avril 2020 : des trente et une plaintes inscrites à l'ordre du jour, vingt-sept ont été déclarées manifestement non fondées, trois ont été jugées recevables et une seule a été reportée à une séance ultérieure;
- 6 mai 2020 : des deux plaintes inscrites à l'ordre du jour, une est jugée recevable et une a été reportée à une séance ultérieure.

Les décisions du comité, rendues lors de ces séances, ont été transmises préalablement aux membres afin de leur permettre d'en prendre connaissance.

Le Conseil prend acte du dépôt des décisions du comité, lequel juge manifestement non fondées les plaintes liées aux dossiers portant les numéros : 1115, 1118, 1151, 1153, 1154, 1156, 1157, 1160, 1162, 1163, 1164, 1165, 1173, 1174, 1177, 1178, 1179, 1082, 1090, 1121, 1155, 1158, 1166, 1167, 1168, 1170, 1171, 1172, 1176, 1180, 1182, 1183, 1185, 1186, 1187, 1188, 1189, 1190, 1191, 1192, 1193, 1194, 1198, 1200 et 1212.

5.3. Séance du comité d'examen de la recevabilité des plaintes du 2 juin 2020

Le comité d'examen de la recevabilité des plaintes a tenu une séance le 2 juin 2020. Douze dossiers étaient inscrits à l'ordre du jour.

Dix plaintes ont été déclarées manifestement non fondées et deux plaintes ont été jugées recevables. Ces dernières feront l'objet d'une enquête.

5.4. Enquêtes en cours

Trois enquêtes sont en cours : une à l'égard de M^e Kathya Gagnon, juge administrative au Tribunal administratif du Québec, une à l'égard de M^e Isabelle Therrien, juge administrative au Tribunal administratif du travail ainsi qu'une à l'égard de M^e Bernard Duchesneau, qui était alors régisseur à la Régie du logement.

▪ Dossier 2016 QCCJA 846 – M^{me} Sabrina Lavoie et M^e Kathya Gagnon

M^e Patrick Simard mentionne que, comme il a été convenu par le comité d'enquête et la juge administrative impliquée, ce dossier connaît les mêmes suites que celui portant le numéro 2016 QCCJA 832, pour lequel le rapport sur sanction a été déposé récemment.

M^e Simard précise que le rapport, dont la rédaction est en cours, devrait être transmis au Conseil dans les prochaines semaines.

▪ Dossier 2018 QCCJA 1074 – M^{me} Sylvie Desrochers et M^e Isabelle Therrien

M^e Marie-Josée Corriveau expose que la juge administrative a présenté de multiples demandes de remise d'audience ainsi que plusieurs demandes de prolongation de délai pour la production de son argumentaire écrit. Au soutien de ses demandes, la juge évoquait des motifs de maladie, de confinement en lien avec la crise sanitaire ou d'indisponibilité.

M^e Corriveau mentionne que le comité d'enquête, malgré ses demandes de justification répétées auprès de la juge, a rarement reçu les pièces justificatives en lien avec les motifs invoqués.

Le comité d'enquête, ayant l'impression que la juge cherche à prolonger indûment les procédures, a refusé sa dernière demande de prolongation. Ainsi, le dossier est en délibéré depuis le 13 mai 2020. Une décision devrait être rendue incessamment.

▪ Dossier 2019 QCCJA 1101 – M^e Patrick Simard et M^e Bernard Duchesneau

Avant que ne soit débutée la présentation de ce dossier, M^e Patrick Simard tient à préciser qu'étant donné qu'il s'agit d'une séance publique, il ne se retire pas. Toutefois, il s'abstiendra de formuler tout commentaire.

M^e Morton S. Minc mentionne que la dernière audience pour ce dossier a eu lieu le 29 janvier 2020. Le dossier est en délibéré depuis le 2 avril 2020.

5.5. Constitution de comités d'enquête

▪ Dossier 2019 QCCJA 1159

ATTENDU QUE le 2 octobre 2019, Natalie Lejeune, présidente-directrice générale du Tribunal administratif du Québec, porte plainte au Conseil de la justice administrative à l'égard d'Élizabeth Czyziw, juge administrative au Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le Conseil, lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte formulée contre un membre du Tribunal administratif du Québec, agit conformément aux dispositions des articles 184 à 192 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3);

ATTENDU QUE le 29 novembre 2019, le Conseil reçoit de la juge administrative une demande de remise;

ATTENDU QUE le 3 décembre 2019, le comité d'examen de la recevabilité des plaintes décide de reporter, péremptoirement à sa séance du 23 mars 2020, l'analyse de cette plainte et d'accorder à la juge administrative jusqu'au 28 février 2020 pour produire ses observations;

ATTENDU QUE la séance du 23 mars 2020 du comité est reportée en raison de la crise sanitaire;

ATTENDU QUE lors de la séance du 23 avril 2020 du comité, la plainte est déclarée recevable au sens de la *Loi sur la justice administrative*;

ATTENDU QUE l'article 186 de cette loi énonce que, si la plainte est considérée recevable, le Conseil constitue un comité d'enquête, formé de trois membres, chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci en son nom;

ATTENDU QUE l'article 186 de cette loi prévoit que lorsque le Conseil constitue un comité d'enquête, deux des membres qui le composent sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 3^o à 9^o de l'article 167 de la loi, dont l'un n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil;

ATTENDU QUE l'article 186 de cette loi énonce que le troisième membre du comité d'enquête est le membre visé au paragraphe 2^o de l'article 167 de la loi ou choisi à partir d'une liste établie par le président du Tribunal après consultation de l'ensemble de ses membres;

ATTENDU QUE l'article 187 de cette loi prévoit que le Conseil désigne un président parmi les membres du comité d'enquête qui sont avocats ou notaires;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M^e Lucie Nadeau, il est résolu à l'unanimité, conformément à l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*, que le Conseil constitue un comité chargé de faire enquête sur la plainte au regard des articles 3, 4, 8 à 10 et 13 du *Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec* (RLRQ, c. J-3, r. 1).

Le comité d'enquête est composé des personnes suivantes :

- M^e Josée Bédard, présidente du comité;
- M^{me} Suzanne Danino;
- M^e Marie Charest.

En cas d'empêchement ou de refus de la désignation, M^e Julie Charbonneau, M^{me} Jill Leslie Goldberg et M^e Michel Waechter sont respectivement désignés comme substituts pour faire partie de ce comité.

▪ **Dossier 2019 QCCJA 1169**

ATTENDU QUE le 18 novembre 2019, Sylvie Morin porte plainte au Conseil de la justice administrative à l'égard de Nathalie Bousquet, greffière spéciale à la Régie du logement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 30.1 et 30.2 de la *Loi sur la Régie du logement* (RLRQ, c. R-8.1) et à l'article 21 du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement* (RLRQ, c. R-8.1, r. 1), le greffier spécial nommé en vertu de cette loi est soumis à ce code de déontologie;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de la *Loi sur la Régie du logement* énonce que le Conseil, lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte formulée à l'égard d'un régisseur de la Régie, agit conformément aux dispositions des articles 184 à 192 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3);

ATTENDU QUE la séance du 23 mars 2020 du comité d'examen de la recevabilité des plaintes est reportée en raison de la crise sanitaire;

ATTENDU QUE lors de la séance du 23 avril 2020 du comité, il est convenu de reporter à une séance ultérieure l'examen de cette plainte;

ATTENDU QUE lors de la séance du 6 mai 2020 du comité, la plainte est déclarée recevable au sens de la *Loi sur la justice administrative*;

ATTENDU QUE l'article 186 de cette loi énonce que, si la plainte est considérée recevable, le Conseil constitue un comité d'enquête, formé de trois membres, chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci en son nom;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de la *Loi sur la Régie du logement* prévoit que lorsque le Conseil constitue un comité d'enquête, deux des membres qui le composent sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 1^o à 6^o et 9^o de l'article 167 de *Loi sur la justice administrative*, dont l'un n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de la *Loi sur la Régie du logement* énonce que le troisième membre du comité d'enquête est le membre visé au paragraphe 8^o de l'article 167 de *Loi sur la justice administrative* ou choisi à partir d'une liste établie par le président de la Régie après consultation de l'ensemble de ses régisseurs;

ATTENDU QUE l'article 187 de la *Loi sur la justice administrative* prévoit que le Conseil désigne un président parmi les membres du comité d'enquête qui sont avocats ou notaires;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M^e Marie-Josée Corriveau, il est résolu à l'unanimité, conformément aux articles 8.4 de la *Loi sur la Régie du logement* et 186 de la *Loi sur la justice administrative*, que le Conseil constitue un comité chargé de faire enquête sur la plainte au regard des articles 3, 7 et 8 du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*.

Le comité d'enquête est composé des personnes suivantes :

- M^e Lise Girard, présidente du comité;
- M^{me} Jill Leslie Goldberg;
- M^e Sophie Alain.

En cas d'empêchement ou de refus de la désignation, M^e Marie Charest, M^{me} Suzanne Danino et M^e Sylvie Lambert sont respectivement désignées comme substituts pour faire partie de ce comité.

▪ **Dossier 2019 QCCJA 1175**

ATTENDU QUE le 27 novembre 2019, Marcelin Bélanger, porte plainte au Conseil de la justice administrative à l'égard de Kathya Gagnon, juge administrative au Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le Conseil, lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte formulée contre un membre du Tribunal administratif du Québec, agit conformément aux dispositions des articles 184 à 192 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3);

ATTENDU QUE la séance du 23 mars 2020 du comité est reportée en raison de la crise sanitaire;

ATTENDU QUE lors de la séance du 6 mai 2020 du comité, l'examen de la plainte est reporté;

ATTENDU QUE lors de la séance du 2 juin 2020 du comité, la plainte est déclarée recevable au sens de la *Loi sur la justice administrative*;

ATTENDU QUE l'article 186 de cette loi énonce que, si la plainte est considérée recevable, le Conseil constitue un comité d'enquête, formé de trois membres, chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci en son nom;

ATTENDU QUE l'article 186 de cette loi prévoit que lorsque le Conseil constitue un comité d'enquête, deux des membres qui le composent sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 3^o à 9^o de l'article 167 de la loi, dont l'un n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil;

ATTENDU QUE l'article 186 de cette loi énonce que le troisième membre du comité d'enquête est le membre visé au paragraphe 2^o de l'article 167 de la loi ou choisi à partir d'une liste établie par le président du Tribunal après consultation de l'ensemble de ses membres;

ATTENDU QUE l'article 187 de cette loi prévoit que le Conseil désigne un président parmi les membres du comité d'enquête qui sont avocats ou notaires;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Michel Marchand, il est résolu à l'unanimité, conformément à l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*, que le Conseil constitue un comité chargé de faire enquête sur la plainte au regard des articles 3, 8, 9 et 13 du *Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec* (RLRQ, c. J-3, r. 1).

Le comité d'enquête est composé des personnes suivantes :

- M^e Julie Charbonneau, présidente du comité;
- M^{me} Jill Leslie Goldberg;
- M^e Michel Waechter.

En cas d'empêchement ou de refus de la désignation, M^e Marie-Josée Corriveau, M^{me} Suzanne Danino et M^e Marie Charest sont respectivement désignées comme substituts pour faire partie de ce comité.

▪ **Dossier 2019 QCCJA 1181**

ATTENDU QUE le 3 décembre 2019, Josée Bélanger porte plainte au Conseil de la justice administrative à l'égard de Daniel Gilbert, régisseur à la Régie du logement;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de la *Loi sur la Régie du logement* (RLRQ, c. R-8.1) énonce que le Conseil, lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte formulée à l'égard d'un régisseur de la Régie, agit conformément aux dispositions des articles 184 à 192 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3);

ATTENDU QUE la séance du 23 mars 2020 du comité d'examen de la recevabilité des plaintes est reportée en raison de la crise sanitaire;

ATTENDU QUE lors de la séance du 23 avril 2020 du comité, la plainte est déclarée recevable au sens de la *Loi sur la justice administrative*;

ATTENDU QUE l'article 186 de cette loi énonce que, si la plainte est considérée recevable, le Conseil constitue un comité d'enquête, formé de trois membres, chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci en son nom;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de la *Loi sur la Régie du logement* prévoit que lorsque le Conseil constitue un comité d'enquête, deux des membres qui le composent sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 1^o à 6^o et 9^o de l'article 167 de *Loi sur la justice administrative*, dont l'un n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de la *Loi sur la Régie du logement* énonce que le troisième membre du comité d'enquête est le membre visé au paragraphe 8^o de l'article 167 de *Loi sur la justice administrative* ou choisi à partir d'une liste établie par le président de la Régie après consultation de l'ensemble de ses régisseurs;

ATTENDU QUE l'article 187 de la *Loi sur la justice administrative* prévoit que le Conseil désigne un président parmi les membres du comité d'enquête qui sont avocats ou notaires;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M^e Marie Charest, il est résolu à l'unanimité, conformément aux articles 8.4 de la *Loi sur la Régie du logement* et 186 de la *Loi sur la justice administrative*, que le Conseil constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur la plainte au regard de l'article 3 du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement* (RLRQ, c. R-8.1, r. 1) et de l'article 41.1 du *Règlement sur la procédure devant la Régie du logement* (RLRQ, c. R-8.1, r. 5).

Le comité d'enquête est composé des personnes suivantes :

- M^e Morton S. Minc, président du comité;
- M. Simon Julien;
- M^e Marc Landry.

En cas d'empêchement ou de refus de la désignation, M^e Hélène Bédard, M. Michel Marchand et M^e André Gagnier sont respectivement désignés comme substituts pour faire partie de ce comité.

▪ **Dossier 2019 QCCJA 1184**

ATTENDU QUE le 20 décembre 2019, Esther Bouchard porte plainte au Conseil de la justice administrative à l'égard de Nathalie Bousquet, greffière spéciale à la Régie du logement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 30.1 et 30.2 de la *Loi sur la Régie du logement* (RLRQ, c. R-8.1) et à l'article 21 du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement* (RLRQ, c. R-8.1, r. 1), le greffier spécial nommé en vertu de cette loi est soumis à ce code de déontologie;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de la *Loi sur la Régie du logement* énonce que le Conseil, lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte formulée à l'égard d'un régisseur de la Régie, agit conformément aux dispositions des articles 184 à 192 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3);

ATTENDU QUE la séance du 23 mars 2020 du comité d'examen de la recevabilité des plaintes est reportée en raison de la crise sanitaire;

ATTENDU QUE lors de la séance du 23 avril 2020 du comité, la plainte est déclarée recevable au sens de la *Loi sur la justice administrative*;

ATTENDU QUE l'article 186 de cette loi énonce que, si la plainte est considérée recevable, le Conseil constitue un comité d'enquête, formé de trois membres, chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci en son nom;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de la *Loi sur la Régie du logement* prévoit que lorsque le Conseil constitue un comité d'enquête, deux des membres qui le composent sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 1^o à 6^o et 9^o de l'article 167 de *Loi sur la justice administrative*, dont l'un n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de la *Loi sur la Régie du logement* énonce que le troisième membre du comité d'enquête est le membre visé au paragraphe 8^o de l'article 167 de *Loi sur la justice administrative* ou choisi à partir d'une liste établie par le président de la Régie après consultation de l'ensemble de ses régisseurs;

ATTENDU QUE l'article 187 de la *Loi sur la justice administrative* prévoit que le Conseil désigne un président parmi les membres du comité d'enquête qui sont avocats ou notaires;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M^{me} Suzanne Danino, il est résolu à l'unanimité, conformément aux articles 8.4 de la *Loi sur la Régie du logement* et 186 de la *Loi sur la justice administrative*, que le Conseil constitue un comité chargé de faire enquête sur la plainte au regard des articles 3 et 8 du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*.

Le comité d'enquête est composé des personnes suivantes :

- M^e Lucie Nadeau, présidente du comité;
- M. Simon Julien;
- M^e Sylvie Lambert.

En cas d'empêchement ou de refus de la désignation, M^e Lise Girard, M^{me} Jill Leslie Goldberg et M^e Sophie Alain sont respectivement désignées comme substituts pour faire partie de ce comité.

▪ **Dossier 2020 QCCJA 1220**

ATTENDU QUE le 3 avril 2020, André Bourgeois porte plainte au Conseil de la justice administrative à l'égard de Daniel Gilbert, régisseur à la Régie du logement;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de la *Loi sur la Régie du logement* (RLRQ, c. R-8.1) énonce que le Conseil, lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte formulée à l'égard d'un régisseur de la Régie, agit conformément aux dispositions des articles 184 à 192 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3);

ATTENDU QUE lors de la séance du 2 juin 2020 du comité de la recevabilité des plaintes, la plainte est déclarée recevable au sens de la *Loi sur la justice administrative*;

ATTENDU QUE l'article 186 de cette loi énonce que, si la plainte est considérée recevable, le Conseil constitue un comité d'enquête, formé de trois membres, chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci en son nom;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de la *Loi sur la Régie du logement* prévoit que lorsque le Conseil constitue un comité d'enquête, deux des membres qui le composent sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 1^o à 6^o et 9^o de l'article 167 de *Loi sur la justice administrative*, dont l'un n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de la *Loi sur la Régie du logement* énonce que le troisième membre du comité d'enquête est le membre visé au paragraphe 8^o de l'article 167 de *Loi sur la justice administrative* ou choisi à partir d'une liste établie par le président de la Régie après consultation de l'ensemble de ses régisseurs;

ATTENDU QUE l'article 187 de la *Loi sur la justice administrative* prévoit que le Conseil désigne un président parmi les membres du comité d'enquête qui sont avocats ou notaires;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M^e Julie Charbonneau, il est résolu à l'unanimité, conformément aux articles 8.4 de la *Loi sur la Régie du logement* et 186 de la *Loi sur la justice administrative*, que le Conseil constitue un comité d'enquête chargé d'enquêter sur la plainte au regard des articles 2, 3 et 6 du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement* (RLRQ, c. R-8.1, r. 1) ainsi que de l'article 41.1 du *Règlement sur la procédure devant la Régie du logement* (RLRQ, c. R-8.1, r. 5).

Le comité d'enquête est composé des personnes suivantes :

- M^e Marie Charest, présidente du comité;
- M. Michel Marchand;
- M^e André Gagnier.

En cas d'empêchement ou de refus de la désignation, M^e Hélène Bédard, M. Simon Julien et M^e Marc Landry sont respectivement désignés comme substituts pour faire partie de ce comité.

6. Fréquence de la tenue des séances du comité d'examen de la recevabilité des plaintes

M^e Morton S. Minc, à la suggestion de M^e Marie-Josée Corriveau, expose que la fréquence de la tenue des séances du comité d'examen de la recevabilité des plaintes doit être revue en raison, entre autres, de certains délais de traitement.

M^e Minc présente ce qui suit :

Suivant des statistiques non exhaustives, les délais de traitement d'une plainte, entre sa réception au Conseil et son examen par le comité, sont variables. Ils varient généralement de trois semaines à trois mois et trois semaines. Ces délais s'expliquent en raison du

temps requis pour analyser la plainte et préparer le dossier soumis au comité d'examen ainsi qu'en raison de la fréquence des séances de ce comité.

Toutefois, si la plainte reçue concerne un dossier en délibéré ou pour lequel un ajournement est prononcé, les délais diffèrent puisqu'elle n'est pas traitée par le Conseil tant que le membre faisant l'objet de la plainte en est saisi. Ainsi, des délais supplémentaires s'ajoutent faisant en sorte que des plaintes reçues au cours des dernières années ne sont pas encore traitées.

Par ailleurs, suivant certains dossiers, les délais peuvent être de plus de cinq cents jours.

Pour répondre à ce problème, M^e Minc propose de modifier l'article 7 des *Règles sur le traitement d'une plainte* afin que les dossiers ajournés soient traités dès qu'une plainte est reçue au Conseil.

M^e Corriveau croit qu'il serait pertinent, avant de se prononcer sur la question, d'obtenir un portrait plus précis des différents délais liés aux plaintes et de les traiter par catégories. Elle donne comme exemple le délai entre la réception d'une plainte par le Conseil et son analyse par le comité d'examen et, le cas échéant, par un comité d'enquête.

M^e Corriveau mentionne également qu'elle craint que le membre, visé par une plainte déontologique, alors qu'il est encore saisi du dossier, se récuse ou s'il refuse de le faire, qu'un pourvoi en Cour supérieure soit déposé à cet égard.

M^e Minc, en réponse à ces craintes, mentionne que les membres, visés par une plainte et informés de celle-ci alors qu'ils sont encore saisis du dossier, doivent demeurer sereins et impartiaux; ils doivent poursuivre le dossier sans se récuser. Selon lui, il est important d'inculquer ses principes aux juges dès leur nomination par de la formation. Il mentionne que le Conseil existe en premier lieu pour le citoyen; il est anormal que les plaintes soient traitées dans de tels délais.

M^e Marie Charest partage l'opinion de M^e Corriveau. Elle exprime, entre autres, qu'elle craint que le membre visé par une plainte se récuse automatiquement. M^e Minc réitère qu'il ne partage pas cette crainte en ajoutant qu'il ne comprend pas pourquoi il y aurait nécessairement absence de sérénité chez un juge dès qu'il serait informé du dépôt d'une plainte.

M^e Minc fait la lecture de l'article 7 des *Règles sur le traitement d'une plainte* :

Règle 7. Copie de la plainte

Une copie de la plainte et de l'accusé de réception adressés au plaignant est transmise à la personne qui fait l'objet de la plainte. Il en est de même de tous les documents complémentaires reçus ultérieurement.

Le Conseil informe la personne qui fait l'objet de la plainte qu'elle peut lui transmettre ses observations écrites et produire les documents qu'elle juge utiles.

Toutefois, lorsque le plaignant a un dossier qui a été ajourné afin de poursuivre l'audition ultérieurement ou pris en délibéré par la personne faisant l'objet de la plainte, cette personne n'est pas informée de la plainte portée contre elle tant qu'elle demeure saisie du dossier, à moins que le comité d'examen de la recevabilité des plaintes n'en décide autrement. [...]

M^e Charest propose, plutôt que de modifier l'article, d'en assurer une application adéquate, soit que le comité d'examen soit informé du dossier et qu'il décide du traitement qui lui sera réservé. M^e Charest réfère au pouvoir discrétionnaire du comité en citant le passage suivant de l'article : *à moins que le comité d'examen de la recevabilité des plaintes n'en décide autrement.*

M^e Lucie Nadeau partage les opinions en ce qui a trait à la récusation. Elle se dit fortement préoccupée par les délais de traitement additionnels que subiraient les citoyens dans l'éventualité où en raison d'une récusation, l'ensemble du processus devrait être repris par un autre juge devant le tribunal.

M^e Julie Charbonneau, tout en appuyant les propos de M^e Nadeau, ajoute qu'elle pense, notamment aux dossiers de longues durées où plusieurs membres siègent. Dans ces circonstances, où il est déjà difficile de traiter ces dossiers en moins de douze mois en raison de conflits d'horaires et de journées incomplètes d'audience, il serait dommage de recommencer de tels dossiers pour cause de récusation. M^e Charbonneau conclut en demandant si le comité d'examen a déjà été saisi des dossiers ayant des délais de traitement plus longs pour cause d'ajournement ou de délibéré.

M^e Patrick Simard intervient en précisant qu'il adhère à ce qui a été dit dans son ensemble, à l'exception des propos de M^e Minc, en mentionnant qu'il n'est pas opportun de modifier l'article 7 des règles précitées. Selon lui, les décisions prises par automatisme sont rarement de bons conseils. Il ajoute que deux solutions s'imposent. La première étant d'appliquer l'exception prévue à l'article 7. Pour la seconde, M^e Simard précise qu'à titre de président d'un tribunal administratif, il est le premier responsable de la déontologie et de la gestion de la mise au rôle des dossiers au sein de son tribunal. Ainsi, il propose que dans le cas de plaintes ayant un délai de traitement anormalement long, le Conseil se réfère aux présidents des tribunaux afin que ceux-ci interviennent au sein de leurs tribunaux respectifs pour déterminer s'il est possible d'inscrire ces dossiers au rôle pour leur avancement. M^e Simard invite ses collègues à collaborer dans ce sens.

M^e Corriveau intervient alors pour mentionner que la difficulté provient de l'inapplication de l'article 7 et du pouvoir discrétionnaire du comité d'examen.

M^{me} Jill Leslie Goldberg déplore qu'il y ait un manque de communication au sein du Conseil puisque, notamment, ces délais problématiques n'ont jamais été soumis.

M^e Nadeau intervient afin de proposer que l'article 7 des *Règles sur le traitement d'une plainte* soit maintenu dans sa forme actuelle, mais qu'il soit appliqué correctement afin que le comité d'examen puisse intervenir en cas de besoin.

M^e Minc conclut donc les échanges en mentionnant que les dossiers considérés comme ayant des délais déraisonnables seront dorénavant soumis au comité d'examen de la recevabilité des plaintes.

Un dernier échange intervient entre M^e Minc et M^e Simard à ce sujet. Alors que ce dernier mentionne à nouveau son souhait que les dossiers problématiques lui soient soumis à titre de président d'un tribunal administratif afin qu'il puisse intervenir, s'il y a lieu, dans leur mise au rôle, M^e Minc mentionne qu'il s'agit de l'unique responsabilité du comité d'examen de la recevabilité des plaintes.

Enfin, relativement à la fréquence de la tenue des séances, considérant que le Conseil vise à réduire le délai de traitement des plaintes et qu'il est souhaitable d'en permettre le traitement en continu, il est résolu d'instaurer un processus de constitution du comité d'examen de la recevabilité des plaintes et, à cette fin, de remplacer les articles 9 à 15 des *Règles sur le traitement d'une plainte* du Conseil par les suivants :

Règle 9. CONSTITUTION DU COMITÉ D'EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ DES PLAINTES

Le Conseil constitue comme suit deux comités chargés d'examiner la recevabilité des plaintes :

- 1^o Le **premier** comité se compose :
 - a) du président du Conseil;
 - b) de quatre des cinq membres suivants :
 - le président du TAQ;
 - le président du TAT;
 - le président du TAMF;
 - le membre de la RDL;
 - le membre du BPCD.

Les membres siégeant sont ceux des organismes dont un membre fait l'objet d'une plainte. Il y a alternance parmi ceux ne siégeant pas en respectant l'ordre ci-dessus établi.

c) de deux membres visés au paragraphe 9^o de l'article 167 de la *Loi sur la justice administrative* parmi les quatre membres dont le nom de famille vient en premier selon l'ordre alphabétique; il y a alternance entre les deux premiers et les deux derniers de ces membres à chaque séance.

2^o Le **deuxième** comité se compose :

- a) du président du Conseil;
- b) de quatre des cinq membres suivants :
 - le membre du TAQ;
 - le membre du TAT;
 - le membre du TAMF;
 - le président de la RDL;
 - le président en chef du BPCD.

Les membres siégeant sont ceux des organismes dont un membre fait l'objet d'une plainte. Il y a alternance parmi ceux ne siégeant pas en respectant l'ordre ci-dessus établi.

c) de deux membres visés au paragraphe 9^o de l'article 167 de la *Loi sur la justice administrative* parmi les quatre membres dont le nom de famille vient en dernier selon l'ordre alphabétique; il y a alternance entre les deux premiers et les deux derniers de ces membres à chaque séance.

Règle 10. ABSENCE OU NON-DISPONIBILITÉ D'UN MEMBRE DU COMITÉ D'EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ DES PLAINTES

En cas d'absence ou de non-disponibilité d'un membre du comité d'examen de la recevabilité des plaintes, il est remplacé :

- 1^o s'il s'agit d'un membre appartenant à un organisme, par l'autre membre de ce même organisme;
- 2^o s'il s'agit d'un membre visé au paragraphe 9^o de l'article 167 de la *Loi sur la justice administrative*, par un membre qui y est également visé et appartenant au comité dans lequel il est désigné conformément à la règle 9, et ceci, selon l'ordre alphabétique afin de favoriser l'alternance. À défaut de disponibilité de membres de ce comité, il peut être fait appel à un membre de l'autre comité selon les mêmes modalités.

Règle 11. CALENDRIER DES SÉANCES DU COMITÉ D'EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ DES PLAINTES

Les séances ont lieu tous les premiers mardis des mois pairs, à l'exception du mois d'août pour lequel la séance a lieu le troisième mardi.

Les plaintes sont examinées par chacun des comités en alternance. Le premier groupe participe aux séances des mois de février, juin et octobre et le deuxième groupe à celles des mois d'avril, août et décembre.

Règle 12. EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ DES PLAINTES

L'examen de la recevabilité de la plainte se fait à huis clos.

Règle 13. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Le comité d'examen de la recevabilité des plaintes peut, en application de l'article 184.3 de la *Loi sur la justice administrative*, désigner l'un de ses membres pour :

- 1^o demander des explications au plaignant ou à la personne qui fait l'objet de la plainte;
- 2^o requérir de toute personne les renseignements que le comité estime nécessaires.

Règle 14. DÉCISION DU COMITÉ D'EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ DES PLAINTES

La décision du comité d'examen de la recevabilité des plaintes est prise à la majorité de ses membres. En cas d'égalité des voix, le président du Conseil a un vote prépondérant.

Règle 15. PLAINTÉ MANIFESTEMENT NON FONDÉE

Lorsque la plainte est déclarée manifestement non fondée en application de l'article 185 de la *Loi sur la justice administrative*, le comité motive la décision. Cette décision est signée par le président du Conseil.

La décision est transmise au plaignant et à la personne visée par la plainte.

La décision est déposée à la prochaine séance du Conseil, qui en prend acte.

7. Rédaction des décisions du comité d'examen de la recevabilité des plaintes

M^e Marie Charest croit qu'il serait opportun que les décisions du Conseil soient modernisées afin qu'elles soient empreintes de moins de formalisme et plus accessibles aux citoyens, lesquels disposent de différents niveaux de scolarité et d'éducation. Elle suggère que les décisions soient plus courtes, claires et précises. À titre d'exemple, elle mentionne que les citations de dispositions législatives et que les extraits de jurisprudence pourraient être retirés ou limités.

M^e Charest réfère aux décisions publiées par le Conseil de la magistrature du Québec qui sont, selon elle, un modèle de concision et de simplicité. Elle conclut qu'il serait pertinent que de la formation soit offerte à ce sujet et en matière de langage clair.

8. Questions diverses

Aucune question diverse n'est ajoutée à l'ordre du jour.

9. Calendrier

Le calendrier des prochaines séances du Conseil est établi comme suit :

- Mardi 22 septembre 2020 (Montréal);
- Mardi 1^{er} décembre 2020 (Québec);
- Mardi 23 mars 2021 (Montréal);
- Mardi 1^{er} juin 2021 (Québec).

10. Levée de la séance

La séance est levée à 15 h 15.

Le président du Conseil,

Morton S. Minc, avocat